

Qui sommes-nous ?

Le Service de Protutelle

« Soutien à la Jeunesse »

est le Service d'Accompagnement de
la Protutelle (SAP) de

l'arrondissement judiciaire de
Bruxelles et du Brabant Wallon,
agrée par la

Fédération Wallonie-Bruxelles.

Il existe depuis le 20 juillet 1978.

L'équipe du Service de Protutelle

est composé de:

- E. Matagne, directeur
- A. Loos, C. Walravens,
C. Pirlot, Y. Wigny
intervenantes sociales

Accès transports publics :
Métro ligne 5 (Demey) ou
Bus 41 (Vignette)

Nous recherchons des protuteurs bénévoles ! Envie de vous engager ?

Lorsqu'un (ou les deux) parent(s) d'un mineur est déchu de l'**autorité parentale**, une personne est désignée pour **exercer les droits** de cette autorité : **C'est le protuteur**.

Sa mission concerne, par exemple, le choix du lieu de vie de l'enfant, le choix de son école, la gestion des ses besoins, les autorisations légales...

Le protuteur est un bénévole.

Il exerce sa mission **sous le contrôle du Tribunal de la Jeunesse** et bénéficie de l'accompagnement du Service de Protutelle.

C'est un travail d'équipe !

Le protuteur ne vit pas avec l'enfant, il n'est pas civilement responsable de lui et n'a aucune obligation financière à son égard. Il exerce les droits des parents déchus mais n'est pas soumis aux obligations de ceux-ci.

Devenir protuteur, c'est également l'occasion de vivre **l'expérience passionnante de suivre un jeune** dans les divers aspects de sa vie et de créer une relation unique de confiance et de complicité avec celui-ci.

Parlez-en autour de vous !

Envie de devenir protuteur ou de faire un don ?

Contactez-nous au 02 513 25 35 - 0473 970 470

bruxelles@protutelle.be - www.servicedeprotutelle.be

Numéro de compte: BE25 1261 1100 8082 (CPH)

Asbl Service de Protutelle



SERVICE de
PROTUTELLE

📍 rue de la Vignette, 179
1160 Bruxelles

☎ 02 513 25 35
☎ 0473 970 470

Courriel: bruxelles@protutelle.be
www.servicedeprotutelle.be
NE : 0418.465.522

Agrée et subsidié par

Autorité parentale et déchéance

L'autorité parentale comprend l'ensemble des droits et obligations des parents à l'égard de leur enfant, notamment:

- Garde et éducation
- Consentement à certains actes
- Représentation légale
- Gestion des biens

La déchéance de l'autorité parentale est une mesure prononcée par le juge de la jeunesse. Il s'agit de protéger l'enfant en privant son parent partiellement ou totalement des droits de l'autorité parentale.

Cette mesure n'est prise qu'en dernier recours par le Juge vis-à-vis d'un parent qui, suite à des mauvais traitements, abus d'autorité, négligences graves, inconduite notoire, met en péril la sécurité, la santé physique ou psychique et la moralité de son enfant.

La mesure de déchéance n'est pas définitive. Elle peut être revue annuellement en fonction des intérêts de l'enfant et à la demande du parent déchu.

Le parent déchu conserve ses obligations à l'égard de son enfant. Il en reste civilement responsable et demeure son débiteur alimentaire (allocations familiales, pension alimentaire, etc.).

Le protuteur

Le protuteur est la personne désignée par le Conseiller et homologuée par le Tribunal de la Jeunesse pour exercer, en lieu et place du (ou des) parent(s) déchu(s), les droits de l'autorité parentale.

Le Service de Protutelle initiera la recherche d'un protuteur dans le réseau du jeune. Il privilégiera le parent non-déchu ou le cercle familial au sens large, pour autant que l'intérêt de l'enfant ne s'y oppose pas. Il pourra également proposer une personne sélectionnée par le service pour assurer cette fonction.

Pour quoi faire?

Le protuteur prend les décisions essentielles à la bonne évolution de l'enfant en accord avec l'autorité mandante et le parent non-déchu.

Ainsi le protuteur est la personne qui, en concertation avec le milieu de vie du jeune, les intervenants et l'autorité mandante, peut prendre des décisions relatives notamment :

- à l'endroit de vie de l'enfant
- au choix de l'école;
- aux autorisations légales à accorder;
- à gestion des biens en bon père de famille.

Le protuteur exerce sa mission sous le contrôle du Tribunal de la Jeunesse.

Avec quelles limites?

La mission de protuteur ne consiste pas à héberger le jeune ni à le domicilier chez lui.

Le protuteur n'est soumis à aucune obligation financière à l'égard du jeune ou de tiers dans l'exercice de sa mission.

En effet, il exerce les droits des parents et non leurs obligations. Il n'est dès lors pas civilement responsable de l'enfant.

Le parent non-déchu désigné protuteur reste quant à lui responsable financièrement.

NB: Durant la vacance de protutelle et dans l'attente de la désignation d'un protuteur, le Conseiller de l'aide à la Jeunesse assure la fonction de protutelle.

Le Service de Protutelle

Le service est mandaté par le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse pour :

- rechercher un protuteur en tenant compte de l'intérêt de l'enfant : il est essentiel que l'enfant ait un représentant légal .
- accompagner le protuteur dans l'exercice de sa mission (réflexion en vue de prise de décisions importantes, orientation, recherche d'école,...) s'il en a fait la demande auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.
- coordonner les relations entre le protuteur, le mandant, le jeune et son réseau;
- évaluer et gérer les relations entre l'enfant et le(s) parent(s) déchu(s) ;
- écouter les demandes du jeune, créer un lien de confiance, proposer des activités éducatives avec le protuteur, soutenir les rencontres entre le jeune et son protuteur, ...

Le service est tenu de remettre un rapport annuel au Conseiller de l'Aide à la Jeunesse relatif à sa mission d'accompagnement du protuteur. Le jeune et son lieu de vie en sont eux aussi informés.